

## MONDIALISATIONS ET CULTURES : NOUS SOMMES TOUS DES PASSEURS CULTURELS

Me Lucie LAMARCHE\*

Les Francophones des Amériques n'ont pas la tâche facile lorsqu'il s'agit de parler de la mondialisation. Trop souvent, celle-ci est évoquée dans un contexte précis : celui de la mondialisation des marchés et donc, de l'accélération et de l'institutionnalisation des échanges globaux des capitaux. Pour mieux se faire comprendre, la tentation est grande de récupérer l'anglicisme *globalization* lorsqu'il est question de cette mondialisation là. Plusieurs auteurs ont pourtant mis en évidence les multiples facettes de la mondialisation. Elbaz, parle pour sa part des mondialisations et propose au moins quatre expressions distinctes du phénomène : (1) la mondialisation des marchés; (2) la mondialisation des signes, portée notamment par la révolution informationnelle<sup>97</sup>; (3) la mondialisation idéelle, avec à la clé la domination de l'idéologie néolibérale; et, (4) la mondialisation du politique, laquelle évoque les enjeux de la gouvernamentalité internationale<sup>98</sup>. Leclerc parle d'une mondialisation culturelle comme état d'aboutissement d'une première phase de mondialisation économique. Cet aboutissement serait à la source des problématiques de mondialité<sup>99</sup>.

Le continuum proposé par Leclerc est celui qui retient ici notre attention. Car toutes les facettes de la mondialisation sont inter-reliées et entraînent des conséquences sur la culture, l'identité, le lien social et donc, la dignité humaine. Pour reprendre la typologie proposée par Elbaz et par d'autres, la mondialisation du politique réagit aux conflits de cohabitations (*le vivre ensemble*) physique et virtuelle générés par la mondialisation. En ce sens, mondialisation et diversité culturelle (ou interculturalité) sont des enjeux plus inter-reliés qu'il n'y paraît à première vue. Nous entendons explorer ici certaines facettes de cette réalité.

Dans un premier temps, nous réitérerons les phénomènes qui sont à la source de la mondialisation culturelle, perçue ici comme source potentielle (mais non systématique) de conflits et d'exclusions. Dans un second temps, nous explorerons les enjeux de la liberté culturelle à titre de principe assurant la promotion et la protection de la diversité culturelle. Il s'agira d'un retour sur la proposition promue par le PNUD dans son Rapport de 2004 sur le développement humain.

---

\* Me Lucie Lamarche, Ph d., est professeure titulaire De la Chaire Gordon F. Henderson en droits de la personne, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

<sup>97</sup> Ce concept est tiré des travaux de M. Castells, voir *The Rise of the Network Society*, 1996.

<sup>98</sup> MIKHAEL ELBAZ, « L'inestimable lien civique dans la société monde », dans Mikhael Elbaz et Denise Helly (éds.), *Mondialisation citoyenneté et multiculturalisme*, L'Harmattan et PU Laval, Québec, 2000, 5-31, à la page 9. Voir aussi M. ALBROW, *The Global Age: State and Society Beyond Modernity*, Polity Press, Cambridge, 1997.

<sup>99</sup> GÉRARD LECLERC, *La mondialisation culturelle, les civilisations à l'épreuve*, PUF, 2000.

Dans un troisième temps, nous nous pencherons sur les enjeux de politiques publiques nationales destinées à la gestion du pluralisme culturel (ou multiculturalisme ou inter culturalisme ou diversité culturelle<sup>100</sup>) en utilisant l'exemple canadien et québécois. Essentiellement, il s'agira de savoir si de telles politiques doivent d'abord répondre aux besoins identitaires des membres des groupes culturellement constitués ou plutôt mobiliser les forces identitaires dans l'espace politique. Peut-on ou doit-on réconcilier ces deux fonctions ?

Enfin, nous examinerons l'avantage que représente le repositionnement des enjeux identitaires dans la logique des droits culturels, qualifiés de droits de relations. Les droits culturels sont en effet les enfants mal aimés de la famille des droits de la personne. Tous présument de leur existence et de leur utilité, mais peu s'attardent aux conséquences de leur reconnaissance.

### **1. Mondialité, Village global et Identités mutantes : de gré, de force ou autrement**

La littérature scientifique, issue de nombreuses disciplines, n'est pas timide lorsqu'il s'agit de parler de la mondialisation. Comment, toutefois, en arrive-t-on à parler de mondialisation culturelle ? Plusieurs des explications offertes gravitent autour des temps et de l'espace de la mondialisation.

Ainsi, des auteurs ont exprimé une fascination pour les temps de la mondialisation. Gérard Leclerc, par exemple, parle de l'émergence d'une planète unique, gérée par un temps synchrone<sup>101</sup>. D'autres sont plutôt préoccupés par le coût humain de cette accélération du temps universel. Ils démontrent que la vitesse de transmission des informations intra et inter communautaires raccourcit, affectant ainsi la vie des communautés, et donc celle des communautés culturelles<sup>102</sup>. D'aucuns sont sceptiques à cet égard et préféreront croire que le temps des traditions peut survivre au temps synchrone de la mondialité. Quoi qu'il en soit, tous reconnaissent le fait que même le temps des traditions (plus lent) devient un temps culturel métissé (plus rapide en raison de la pénétration accélérée des nouveaux signes et des symboles culturels).

Enfin, certains auteurs s'intéressent précisément au processus de formation identitaire à l'heure d'un temps planétaire. On explore le concept d'identités en réseaux que l'on décrit comme plus volatiles et plus individualisées<sup>103</sup>. On regarde aussi du côté des identités multiples<sup>104</sup>. Le temps de l'identité pérenne serait donc révolu.

---

<sup>100</sup> Pour les fins de notre propos, nous utiliserons indistinctement les expressions : *diversité culturelle, multiculturalisme ou inter culturalisme*. Les expressions « droits culturels » et « liberté culturelle » revêtent toutefois un sens particulier qui sera précisé.

<sup>101</sup> *Idem*, p. 466.

<sup>102</sup> ZYGMUNT BAUMAN, *Le coût humain de la mondialisation*, Pluriel Actuel. Hachette, 1999.

<sup>103</sup> R. TSAGAROVIANOU et al, *Cyberdemocracy, Technology, Cities and Civic Networks*, Routledge, 1998.

<sup>104</sup> PIERRE DE SENARCLENS, *La Mondialisation, théories, enjeux et débats*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, A. Colin, 2002.

Entre les fatalistes qui dénoncent l'instantanéité des constructions culturelles fragiles et les nostalgiques qui regrettent le temps des marqueurs de l'identité pérenne, restent les mondialistes pragmatiques. De gré, de force ou autrement, chacun vit selon des repères culturels de plus en plus métissés et qui se transforment sur des temps de plus en plus courts.

Au sein des sociétés riches, les membres des groupes dominants se distinguent par leur capacité de construire et de déconstruire des marqueurs identitaires, au gré de leurs préférences et de leurs besoins. Au sein des sociétés les plus pauvres, la même information transmise à la même vitesse, produira des résultats variés qui iront de la colère (de ne pas exister culturellement ou encore d'être culturellement menacé), à la frustration (d'être avalé par une culture qui prône une idéologie de marché accablante et appauvrissante) à l'intérêt (à l'heure de la mondialisation des communications, certains nouveaux savoirs et pouvoirs deviennent accessibles et compréhensibles). C'est donc habitué de ces sentiments divers et plus ou moins durables que le migrant (volontaire ou non) prendra la route du monde, rendant trouble la classique division culturelle entre le Nord (et sa culture dite occidentaliste) et le Sud (et sa culture dite traditionnelle). Mais c'est aussi en gardant un œil sur le monde que celui qui ne voyage pas saura qu'il existe d'autres référents culturels que ceux de son village et qu'il peut aussi, à sa façon, vivre en réseau de communautés<sup>105</sup>.

Geertz définit la culture comme un système de significations communément partagées par des individus membres d'une même collectivité. Ainsi, la culture donnerait un sens à l'identité qui, à son tour, détermine la mobilisation identitaire<sup>106</sup>. Il est toujours tentant de réduire ces significations à la religion, au folklore ou à la tradition. Mais une culture de pauvreté, tout comme une culture d'oppression, est aussi une culture ! On pourrait donc dire que la mobilisation identitaire est par essence politique. Toutefois, dans le contexte de la mondialisation, comme le souligne Leclerc, chacun vit son temps propre, socle de l'identité individuelle et collective. Cela en inquiète plusieurs : peut-on imaginer une citoyenneté politique décentrée, ou sans lieu géographique, pour reprendre l'expression de Viriolo<sup>107</sup>? Doit-on considérer que les nouveaux modes de constructions identitaires sont individualisés au point de réduire le politique à l'appartenance, voire au repli identitaire ?

Car la mondialisation emporte avec elle sa part importante de conflits issus de la géopolitique des identités culturelles. Dans des espaces très localisés, ou totalement délocalisés, s'opposent : la pluralité et de l'unité, l'isolement et l'échange, les traditions particularistes et la modernité universaliste, les religions et

---

<sup>105</sup> Chaque jour, tout comme mes collègues des universités canadiennes, je reçois des courriels de jeunes étudiants et étudiantes africains, latino américains et asiatiques me demandant mille choses. J'appartiens donc aussi à l'une de ces communautés virtuelles.

<sup>106</sup> C. GEERTZ, *The interpretation of cultures*, New York, Basic Books, 1973.

<sup>107</sup> P. VIRIOLO, « Un monde surexposé : fin de l'histoire ou fin de la géographie ? », *Le Monde diplomatique*, août 1997.

la science, ainsi que les réactions identitaires et les nécessités de la communication et de l'échange<sup>108</sup>. Il s'en trouvera aussi pour débattre des liens entre le néocolonialisme et la culture mondialisée, histoire de mettre en évidence les liens entretenus par les élites locales entre la *vraie* culture et la sauvegarde des privilèges<sup>109</sup>. Comme si les choses étaient si simples.

La mondialisation reproduit aussi (et peut-être plus que jamais) des rapports économiques entre les cultures dominantes et les cultures dominées. Les cultures dominantes sont habituellement (mais pas toujours) celles des économies dominantes, tant sur le plan national qu'international. On constate donc que l'exclusion dont est victime une personne ou un groupe de personnes associant leur identité aux cultures dominées ou minoritaires entraîne des conséquences sur l'exercice de tous les droits. Non seulement les personnes issues de ces groupes sont peu susceptibles de bénéficier d'un élargissement de leurs chances sociales, pour reprendre l'expression du PNUD<sup>110</sup>, mais en sus, la mondialisation et les corrections proposées afin d'atténuer les effets négatifs et préjudiciels de cette dernière, imposent à leurs victimes des étiquettes issues de catégories réductrices : pauvres, vulnérables, etc. Ces nouvelles catégories identitaires, créées par les managers de la mondialisation, s'ajoutent à des marqueurs identitaires plus classiques : origine ethnique, langue, religion, race, etc. Peut-on dorénavant les dissocier ?

La mondialisation économique comporte donc des enjeux particuliers et qui concernent la mondialisation culturelle : elle transforme certaines crises identitaires en « problèmes transitoires à résoudre »<sup>111</sup>. Ainsi, on peut être exclu du savoir, du pouvoir, de l'échange, voire de l'accès aux biens de base en quantité et en qualité suffisante au nom d'un préjugé, d'un mode de vie ou des reliquats de la colonisation. Mais la mondialisation tolère aussi d'autres revendications identitaires dont elle s'accommode : l'identité sexuelle, l'allégeance écologiste, le féminisme, etc. L'effet mondialisation serait donc de laminer certaines exclusions identitaires, et donc, de nier l'existence même de discriminations amplifiées par le phénomène. Rien de tel que le mésusage des concepts pour s'en convaincre. A titre d'exemple, retenons cet extrait de la Déclaration du Millénaire : « *les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité* »<sup>112</sup>. Mais que tentait donc de dire là l'Assemblée générale des Nations Unies ? Qu'un bien précieux est un bien rare dont l'accessibilité est problématique ? Que la diversité humaine n'est pas un bien économique ? Ou plus simplement, mais de manière non moins

---

<sup>108</sup> LECLERC, *supra*, note 3, p. 8.

<sup>109</sup> Consulter les intéressants débats soulevés dans l'ouvrage *Beyond Rights Talk and Culture Talk, Comparative Essays on the Politics of Rights and Culture*, Mahmood Mamdani (éd.), St Martin's Press, 2000, New York.

<sup>110</sup> *Infra*, note 16.

<sup>111</sup> Il est vrai que le repli identitaire, voire autoritaire, est à la source de plusieurs conflits. Ces stratégies explosives ne s'expliquent toutefois pas a priori par des caractéristiques identitaires ou encore par les stratégies des élites, mais bien plutôt par des exclusions cumulatives et souffrantes.

<sup>112</sup> Doc NU A/RES/55/2, Déclaration du Millénaire, 2000, sous Principes et Valeurs.

dramatique, que la réification des identités culturelles est plus importante que la lutte contre les discriminations ? C'est dans ce contexte que le PNUD a senti le besoin de remettre les pendules à l'heure, dans son Rapport (2004) sur le développement humain, en proposant la traduction du concept politique et sociologique de diversité culturelle en celui, plus juridique, de liberté culturelle. Pourquoi ?

## **2. Le développement humain et la liberté culturelle : la vision du PNUD (2004)**

Le Rapport du PNUD (2004) sur le développement humain s'intéresse à la diversité culturelle ou, plus précisément, à la liberté culturelle<sup>113</sup>. Pour le PNUD, il est clair que la diversité culturelle n'est pas tant un bien précieux<sup>114</sup> que l'expression du respect d'une liberté fondamentale : celle de s'exprimer, de communiquer, de s'associer et de s'identifier en fonction de son identité. Selon le PNUD, la diversité culturelle est l'un des piliers du développement humain et ne peut être évaluée sans tenir compte des procédés qui y participent et du rôle que joue la liberté humaine dans la manière dont les choses sont décidées<sup>115</sup>. La liberté culturelle est donc importante pour évaluer les échecs et les succès dans les sphères sociales, politiques et économiques du développement.

Le PNUD constate que plusieurs procédés, et non seulement la pauvreté, mènent à des exclusions de la participation citoyenne et que ces procédés limitent toutes les libertés des individus. Ces exclusions seraient essentiellement de deux natures : l'exclusion de participation (fondée sur des stéréotypes et des préjugés ou sur la discrimination. Très souvent, les inégalités de participation à la vie politique se trouvent au cœur des revendications non résolues des communautés culturelles) et l'exclusion fondée sur le mode de vie. Cette dernière exclusion participe de la négation de la diversité et appelle un politique de la reconnaissance des perspectives distinctes. Cette reconnaissance se destine à la détermination d'un concept de justice large et essentiel au développement humain, lequel est issu de la protection efficace de la liberté culturelle.

Ainsi posé, l'enjeu devient l'équité et la justice dans la répartition des libertés et ce, en remplacement de l'équité concurrentielle (entre les groupes) comme conséquence du multiculturalisme ou du pluralisme culturel et identitaire. Les valeurs de justice et d'équité ainsi promues dépendront à leur tour d'une mobilisation identitaire destinée à l'identification des zones d'aménagement de la richesse collective (institutions publiques, écoles, hôpitaux, etc.) et l'ampleur de ces zones sera fonction des capacités politiques de résoudre les conflits entre la répartition des libertés et celle des privilèges destinés aux groupes les plus

---

<sup>113</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2004, *La liberté culturelle dans un monde diversifié*. En ligne à : <http://hdr.undp.org/reports/global/hdr2004/chapters/french>

<sup>114</sup> *Supra*.

<sup>115</sup> *Supra*.

puissants dans une société donnée (concurrence). Cette approche permet le passage d'un concept de diversité culturelle, abstraite et glorifiée, à celui de libertés culturelles, lesquelles doivent tenir compte, aux fins de leur définition, des risques d'exclusion. Le PNUD fait donc écho aux thèses de Fraser<sup>116</sup> qui dénonce chez les grands penseurs de la reconnaissance identitaire, tels Taylor<sup>117</sup> ou Honneth<sup>118</sup>, le positionnement de la reconnaissance comme une affaire de réalisation du soi par opposition à une affaire de justice<sup>119</sup>.

La liberté culturelle nécessitera donc des mesures (politiques publiques) positives et proactives destinées à la « reconnaissance » des identités culturelles<sup>120</sup>. Ces mesures se destineront aussi à la correction des exclusions de participation et des exclusions socio-économiques<sup>121</sup>.

L'élargissement équitable des chances sociales et la correction des exclusions socio économiques fondées sur les identités culturelles à la source des discriminations interpellent directement non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques et sociaux, et ce sans nier pour autant le besoin d'une gouvernance démocratique munie d'institutions délibératives destinées à résoudre les « conflits » de libertés culturelles. Il ne s'agit pas seulement de corriger les exclusions socio-économiques de base mais aussi d'encourager l'asymétrie culturelle dans l'allocation des ressources et dans la répartition des libertés. Cette proposition fait contrepoids au risque d'isolement identitaire, lequel ne comporte aucune dimension historique, systémique ou économique issue de la discrimination ou de l'exclusion.

L'idée rejoint d'assez près le cheminement des expériences canadienne et québécoise en matière de multiculturalisme et d'interculturalisme, là où les politiques publiques ont tenté depuis bientôt 30 années de gérer les conflits de libertés culturelles. Un très bref survol de l'expérience servira à illustrer le type de politiques publiques de gestion de la diversité souhaitées par les institutions internationales, notamment le PNUD.

### **3. Le cas du Canada : institutionnaliser la diversité ou nier les discriminations ?**

L'équilibre constitutionnel du Canada repose notamment sur la reconnaissance de l'existence de peuples fondateurs (anglophone, francophone et autochtone

---

<sup>116</sup> N. FRASER, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, Paris, 2005.

<sup>117</sup> C. TAYLOR, «The politics of Recognition» in Amy Gutman, *Multiculturalism : Examining the Politics of Recognition*, Princeton University Press, 1994.

<sup>118</sup> AXEL HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le Cerf, 2000.

<sup>119</sup> Fraser exclut de ce groupe Will Kymlicka qui « propose de traiter la possibilité d'accéder à une structure culturelle intacte comme un bien essentiel devant être distribué équitablement ». Voir N. Fraser, *supra*, note 19, p. 52, note 9. Voir aussi Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship a Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford Press, 1995. Kymlicka est le maître d'œuvre intellectuel de la politique canadienne du multiculturalisme adoptée dans les années '80.

<sup>120</sup> PNUD, *supra*, note 16, à la page 37.

<sup>121</sup> *Idem*, à la page 103.

pour qui certains droits collectifs, notamment linguistiques, sont protégés) et sur celle de la diversité des habitants, laquelle est à la source de la politique du multiculturalisme. On a toujours présenté l'approche canadienne du multiculturalisme comme une approche se destinant à préserver la richesse du patrimoine culturel canadien et à éviter l'assimilation pure et simple des immigrants et des immigrantes. La Loi de 1985 sur le multiculturalisme<sup>122</sup> énonce les principes qui ont gouverné l'action gouvernementale et les politiques publiques à cet égard, tant au Canada qu'à l'étranger<sup>123</sup>. Le Préambule de la Loi précise que cette stratégie se destine à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie quotidienne<sup>124</sup>. De manière concrète, les politiques publiques mises de l'avant ont consisté à supporter la valorisation d'événements et de pratiques culturelles mais non pas la création de mécanismes institutionnels parallèles destinées à des communautés particulières. Le multiculturalisme canadien n'équivaut donc pas à la reconnaissance de droits différenciés pour les communautés culturelles du Canada<sup>125</sup>. Au bilan toutefois, on constate au Canada (hors Québec) un faible coefficient d'inter culturalité effective, les communautés culturelles se retrouvant souvent en concurrence culturelle, et donc politique. Cette situation crée des conflits de très basse densité, mais, néanmoins, des conflits.

A titre de nation distincte, le Québec a adopté en 1990 sa propre politique dite d'inter-culturalisme<sup>126</sup>. Ainsi, le Québec reconnaît le fait du pluralisme identitaire et culturel et définit les conséquences de cette reconnaissance dans les termes d'un contrat qu'il qualifie de moral entre le nouvel arrivant et la société québécoise. Au coeur de ce contrat, se trouvent les valeurs communes telles la langue, la démocratie, etc. Le modèle québécois vise à faciliter la greffe des nouveaux venus à la nation et à son espace symbolique et institutionnel. Il ne nie pas cependant le besoin d'aménagements culturels et institutionnels.

Malgré la promotion de diverses politiques publiques inspirées tantôt du multiculturalisme, tantôt de l'inter culturalisme, les récentes années ont donné lieu à un recentrage des revendications des communautés identitaires autour de la lutte contre les discriminations systémiques (phénomène qui évoque les exclusions fondées sur des stéréotypes issus de l'appartenance à un groupe donné : religion, appartenance sexuelle, sexe, langue, etc.). La jurisprudence canadienne a ainsi été amenée à promouvoir le concept de l'accommodement raisonnable, lequel exige l'aménagement d'une règle en apparence neutre en fonction des croyances, des

---

<sup>122</sup> Loi sur le multiculturalisme canadien, L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.), remplacée par la Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada, 1988, ch. 31.

<sup>123</sup> Art. 5 (1) (a).

<sup>124</sup> Dernier paragraphe du Préambule.

<sup>125</sup> PIERRE BOSSET ET PAUL EID, *Droit et religion : de l'Accommodement raisonnable à un dialogue internormatif ?*, in XVII<sup>ème</sup> Conférence des juristes de l'État, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2006, p. 63.

<sup>126</sup> Ministère des communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble, Énoncé de politique en matière d'intégration*, 1990.

particularités et des besoins des membres des communautés concernées. Alors qu'au Canada, ce concept fait tranquillement son chemin, ce n'est pas le cas au Québec où se heurtent les valeurs civiques communes et les accommodements. Au Canada, les accommodements tendent à renforcer l'affirmation identitaire sur le mode de la revendication individuelle, menaçant en cela la dimension politique des conflits interculturels. Les tribunaux sont ainsi devenus, à coup d'ordonnances, les arbitres de la répartition des libertés dans l'espace public. Au Québec, toutefois, on cherche encore à déterminer la ligne de partage entre les valeurs civiques communes et l'accommodement. Le débat est donc situé dans l'espace politique<sup>127</sup>.

Il semble donc que rien ne sert de dissimuler les enjeux de discrimination qui sont souvent au cœur des concurrences identitaires. Il faut plutôt veiller à bien identifier ces derniers. Or, à cet égard, il vaut de souligner les liens entre la mondialité et la discrimination, historiquement fondée sur les caractéristiques pérennes d'un individu (race, sexe, origine ethnique, religion, etc.). La mondialisation accélère la construction et la déconstruction d'identités qu'on ne saurait désormais définir en fonction uniquement de caractéristiques stables. Elle accroît aussi les mises en présence de personnes dont les identités pourraient se révéler conflictuelles, surtout dans un contexte néolibéral où domine la lutte pour le partage de ressources publiques qui se raréfient. Enfin, la mondialisation participe au phénomène de l'émergence d'identités successives, multiples et multi-composites qui sont elles mêmes traversées de rapports dominants-dominés.

Comment fixer le rôle des politiques publiques destinées à la gestion de la diversité ? Le principe d'égalité suffit-il à la tâche ? Ne constitue-t-il pas plutôt une menace à la cohésion ou au lien social en encourageant des pratiques concurrentielles et individualisées au détriment du dialogue politique ? Encore faut-il que les communautés identitaires concernées soient d'une part mobilisables, sur le plan politique, et mobilisées. Qu'elles se perçoivent plus que comme la somme d'individus partageant des caractéristiques communes à un point donné d'une trajectoire. L'expérience canadienne et québécoise révèle qu'en somme, on n'échappe pas au nom de la vertu (la diversité comme valeur positive) aux conflits politiques et aux exclusions issues de la mise en présence de communauté complexes aux marqueurs incertains et que ce défi est amplifié par les temps et les particularités de la mondialisation économique et culturelle. Devant un tel défi, on ne peut que constater combien on a eu tort de négliger les droits culturels à titre de droits de la personne. Des questions doivent toutefois trouver réponse. Quelle est la valeur ajoutée des droits culturels définis comme des droits de la personne ? Quelle est la nature du projet ainsi proposé dans le contexte de la mondialisation ?

---

<sup>127</sup> Depuis la livraison de cet article, la Commission québécoise de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC) a terminé ses travaux et rendu son rapport final. Voir Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir, le temps de la consultation*. Disponible à : <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/rapports/rapport-final-integral-fr.pdf>



#### 4. Enjeux identitaires et droits culturels

L'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg fait depuis de nombreuses années la promotion d'un projet de déclaration sur les droits culturels<sup>128</sup>. Ce projet repose sur deux idées maîtresses. D'une part, on y affirme que la culture concerne les valeurs, les croyances, les langues, les savoirs et les arts ; les traditions, les institutions et les modes de vie par lesquels une personne ou un groupe expriment les significations qu'ils donnent à leur existence et à leur développement (art. 1). Implicitement, cette proposition nous invite à sortir de la dichotomie libertés fondamentales (droits de la personne) et culture (sciences sociales) pour penser de manière unifiée à la culture humaine. D'autre part, le projet de déclaration propose que l'identité culturelle soit comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne (ou un groupe) se définit, se manifeste et souhaite être reconnu. L'identité culturelle implique les libertés inhérentes à la dignité de la personne et intègre dans un processus permanent la diversité culturelle, le particulier et l'universel, la mémoire et le projet (art. 1). Naît ainsi le droit à l'identité culturelle, droit qui repose sur un choix, à savoir celui de toute personne de se référer ou non à une ou à plusieurs communautés culturelles simultanément ; et ce, sans considération de frontières, tout comme celui de modifier ce choix. Les droits culturels sont donc des droits qui s'exercent de manière non dogmatique. Leur contenu varie dans le temps, dans l'espace et les migrations contribuent à hybrider les contenus culturels.

Le Groupe de Fribourg estime que le droit à l'identité culturelle et les droits culturels agissent comme des vecteurs de sens et des moteurs de politiques publiques et privées dans plusieurs secteurs de la vie en communauté : la vie culturelle, l'éducation, l'information, la vie économique et la gouvernance démocratique. Ainsi, tous les acteurs (et notamment les acteurs étatiques) auraient l'obligation de veiller à consacrer le maximum des ressources disponibles au respect des droits culturels de chacun. Cette obligation n'est pas que négative (ne pas porter atteinte) mais elle est aussi proactive ou positive en ce que la reconnaissance des droits culturels (si changeants soient-ils) comporte des conséquences sur la distribution des richesses d'une société (éducation, santé, culture, emploi, etc.).

Cette proposition est intéressante à plusieurs égards. D'une part, elle pose les problèmes de discrimination dans une perspective politique, à l'heure où se multiplient les stratégies individualisées de plaintes de nature discriminatoire. Bien qu'elle définisse les droits culturels comme des droits individuels de relations, elle propose aussi que le respect des droits culturels (ou la promotion concrète de la diversité culturelle) bénéficie comme à l'humanité à la manière d'un bien commun ; et ce, sans négliger le besoin de recours effectifs dans l'éventualité d'atteintes aux droits culturels d'un individu. D'autre part, en utilisant une

---

<sup>128</sup> Voir Déclaration de Fribourg, octobre 2006, <http://www.unifr.ch/iiedh/droits-culturels/odc-documentation/odc-declaration-fribourg/DCfribourg-fr.pdf>

définition ouverte et texturée de la culture, elle évite le piège des concurrences entre membres de groupes victimes de discriminations interdites. Par exemple, en recourant aux dimensions culturelles des croyances religieuses, n'évite-t-on la tentation de sombrer dans des clichés tels celui du choc des civilisations ? Il n'y a pas de choc des cultures ; il n'y a que des cultures dominantes qui ont pour effet de nier les droits culturels de chacun.

A l'heure de la mondialisation culturelle, ne doit-on pas considérer que la reconnaissance des droits culturels constitue un rempart utile et effectif contre le laminage culturel ? L'ère des politiques de multiculturalisme se destinait à la lutte contre l'assimilation nationale dans des contextes où il était possible de déterminer quels attributs culturels devaient bénéficier de mesure de sauvegarde. L'ère des droits culturels, pour sa part, propose une re-mobilisation identitaire positive et non défensive. Nous sommes tous et toutes des passeurs culturels.

Le projet de déclaration sur les droits culturels promu par le groupe de Fribourg ne souhaite pas se substituer à la lutte contre les inégalités, mais croyons nous plutôt, l'enrichir d'un projet collectif où nous sommes tous égaux sur la base de notre patrimoine culturel respectif.

L'Unesco a adopté en octobre 2005 la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>129</sup>. Le 6<sup>ème</sup> Considérant de cette Convention propose la diversité culturelle comme élément stratégique des politiques de développement<sup>130</sup>. Le paragraphe (g) de l'article premier de la Convention reconnaît la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité et le paragraphe (i) de ce même article engage les États parties en vue du renforcement de la coopération afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles au sein des pays en voie de développement.

Le premier principe énoncé à l'article 2 de la Convention affirme que la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme (*sic*) et les libertés fondamentales, telles la liberté d'expression, d'information et de communication et le choix des expressions culturelles sont garantis. Le troisième principe de ce même article reconnaît l'égalité de dignité, non pas de tous les humains porteurs d'identités culturelles, mais bien de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant à des minorités et celles des peuples autochtones.

Le champ d'application de cette Convention concerne la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (art. 3) qui sont le résultat des libertés créatives et non entravées des individus et des créateurs. Le moteur de cette Convention réside dans la protection et la sauvegarde des politiques et des mesures qui renvoient à la culture, à l'expression et aux contenus culturels.

---

<sup>129</sup> Disponible en ligne et en français à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>

<sup>130</sup> Voir aussi l'article 6 : la protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle du développement durable.

Cette Convention, nécessairement imparfaite et à certains autres égards, insatisfaisante, pose néanmoins les jalons d'un modèle de sauvegarde des politiques publiques à dimension culturelle. En d'autres mots, il a été possible (bien que difficile) de faire en matière de politiques culturelles ce qu'il semble encore impossible de faire à l'égard d'autres politiques publiques qui devraient considérer, respecter et promouvoir les droits culturels.

### *Conclusion*

Depuis les événements du 11 septembre 2001, on assiste à la fabrication d'un discours qui tend à opposer les religions, les cultures et les civilisations. Ces oppositions sont par ailleurs souvent entretenues. Certains seront ainsi tentés de croire que seule une culture laminée, unique et impériale est source de sécurité dans un monde globalisé. Cette thèse absurde et dangereuse, qui nie le potentiel conflictuel de la mondialisation culturelle, est à la limite une thèse apolitique qui renvoie les individus et les communautés à des espaces privés et neutralisés. De manière plus subtile, certaines institutions ont plutôt choisi de vanter abstraitement les mérites de la diversité culturelle, plus value potentielle d'un monde qui prend acte des différences sans pour autant agir en conséquence. Cette approche nie pour sa part ce que le corpus des droits de la personne et des peuples a mis des décennies à mettre à l'agenda : la dénonciation du rôle économique et géopolitique des discriminations systémiques.

Or, la culture est un attribut inhérent à la dignité humaine. De cette dignité, la culture tire sa force et sa résistance. Elle est donc garante de plus que d'un rempart contre les discriminations. Elle est en fait une valeur universelle aux contours insaisissables et bien plus complexes que ceux qu'on nous propose dans une logique d'opposition. Il n'est donc plus possible de dissocier culture et droits humains. Pas plus qu'il n'est possible de limiter les phénomènes culturels aux luttes ethniques, tribales, religieuses ou nationales.

En fait, la mondialisation renforce cette évidence en bousculant le temps et l'espace culturels. L'ère des grands voyageurs qui consignaient minutieusement les détails de la découverte des nouvelles civilisations est révolue. Nous sommes tous, de gré ou de force, devenus des métis et des passeurs culturels. Nous sommes donc tous culturellement égaux à cet égard. Et si la culture est un bien précieux, il doit être protégé au plus près de nous au nom de cette égalité reconquise, notamment, par la mondialisation. Paradoxalement, l'espace politique le plus approprié aux fins de cette protection est l'espace local ou national, là où se dessinent au quotidien les politiques publiques. Il faut donc retourner à cet espace le bénéfice des mobilisations identitaires et mettre fin à leur dénonciation.

